**Fiche 3.3**

**THEME: Soutien des CPAS: points d'attention Accès au CPAS des personnes ayant un titre de séjour**

|  |
| --- |
| 1. **Proposition**
 |
| **1.1 Description du contexte/problèmes****1.2 Contenu de la mesure*** + - Appliquer un moratoire sur les décisions de fin de séjour pour « charge déraisonnable » à partir de maintenant et pour un délai jusqu’à 6 mois après la fin de la période à risques.
		- Considérer l’impossibilité de retour comme réputée remplie durant la période à risque sanitaire. A ce titre, assouplir la procédure permettant aux personnes sans titre de séjour d’obtenir une aide sociale du CPAS en mettant en place un mécanisme permettant aux CPAS de bénéficier du financement de ces aides sans que le bénéficiaire ne doive recourir au Tribunal du Travail de façon systématique.
 |
| 1. **Mise en oeuvre**
 |
| **2.1 Quels sont les résultats déjà obtenus?**La communication du Gemcom du 26 octobre 2020 concernant les nouvelles mesures contre le coronavirus-influence sur le dossier des étrangers est d'application du 23 octobre 2020 au 23 novembre 2020. L’OE traite encore les demandes et les communes reçoivent les instructions. Donc les annexes, titres de séjour sont délivrées par mail, les OQT doivent être exécutés et les informations doivent être encodées au TI 195 du registre national.**2.2 Qu'est-ce qui est en cours de réalisation ou de préparation?**Au niveau du SPP, Il est proposé de reprendre le FAQ 2.6 valable depuis le 18/5/2020 mais l’adapter. Ce FAQ serait valable jusqu’au 23 novembre 2020 (comme prévu dans l’instruction)  |
| 1. **Analyse**
 |
| **3.1 Impact**Les deux points soulevés relèvent de la compétence de l'OE. En effet, le critère de la charge déraisonnable et l'impossibilité de retour sont appréciés par l'OE.**3.2 Points d’attention**Les instructions de l'Office sont valables jusqu'au 23 novembre. Les mesures devront certainement être prolongées, il faudra y être attentif.**3.3 Avantages**Au niveau du SPP, afin de ne pas léser l’usager dans ses droits, s’il ne se voit pas délivrer par l’administration communale un accusé de réception ou une annexe qui atteste de la demande de prolongation de son titre de séjour et si le registre national n’a pas encore été adapté, l’intéressé peut continuer à prétendre à l’aide sociale ou au droit à l’intégration sociale :-soit jusqu’au 23 novembre 2020 ;-soit, avant cette date, jusqu’à ce qu’un élément nouveau dans sa situation de séjour implique que le droit à l’aide sociale ne peut plus être octroyé.**3.4 Inconvénients****3.5 Base légale** |
| 1. **Groupe cible**
 |
| Les étrangers |
| 1. **Impact budgétaire**
 |
| **Coût et financement de cette mesure** |
| 1. **Résultat(s) escompté(s) avec éléments d'analyse**
 |
| **6.1 Situation souhaitée?**Ne pas lèser les droits de la personne qui ne se serait pas vue délivrer les documents ou dont les données du RN ne serait pas à jour.**6.2 Comment atteindre l’objectif?**Adaptation de l'ancien FAQ 2.6**6.3 Adapter les lois et règlements?** |
| 1. **Etapes à prévoir**
 |
| **Calendrier de mise en œuvre** |